



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014036-0013 - du 05/02/2014 - Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon	1
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013262-0004 - du 19/09/2013 - autorisant le système d'assainissement des communes de Saint Jean d'Illac et de Martignas	3
Arrêté N °2013269-0009 - du 26/09/2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des travaux de reconstruction de la jetée de la Chapelle - commune d'Arcachon -	25
Arrêté N °2014037-0013 - du 06/02/2014 - Portant schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde	29

Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Arrêté N °2013274-0005 - du 01/10/2013 - Délégation de signature de Mme BERTHOME, Comptable responsable de la Trésorerie de Castillon, à ses agents	44
Arrêté N °2013288-0016 - du 15/10/2013 - délégation de signature de Mme CHEVALARD, comptable responsable de la trésorerie de Sauveterre, à ses agents	46
Arrêté N °2014035-0006 - du 04/02/2014 - délégation de signature de M. BRIEL, comptable responsable de la Trésorerie de Cadillac, aux agents de la trésorerie, en matière de contentieux, gracieux fiscal et en matière de recouvrement.	48
Décision N °2013337-0008 - du 03/12/2013 - Délégation de signature de M SUTTER, comptable responsable de la trésorerie de Rauzan, à ses agents.	50
Décision N °2013354-0045 - du 20/12/2013 - délégation de signature de M. Lheureux, comptable responsable de la trésorerie de Coutras, à ses agents	51
Décision N °2014001-0006 - du 01/01/2014 - délégation de signature de Mme DEGOUY, comptable responsable de la trésorerie de Langon, à ses agents	54
Décision N °2014002-0011 - du 02/01/2014 - délégation de signature de M. Armengaud, comptable responsable par intérim de la trésorerie du Bouscat, aux agents du poste.	56

Préfecture

Arrêté N °2014038-0004 - du 07/02/2014 - Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de mise à 4 voies entre Cenon et la Benauge, de la voie ferrée Paris- Bordeaux	58
--	----

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014036-0012 - du 05/02/2014 - agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'association RESTER CHEZ SOI, sous le n °SAP421343151	60
--	----

Arrêté N °2014037-0011 - du 06/02/2014 - agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL ALENAX, sous le n °SAP523824316	62
Arrêté N °2014037-0012 - du 06/02/2014 - renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle COCCINELLE, sous le n °SAP503843401	64
Autre N °2014035-0005 - du 04/02/2014 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Patrice PAPI sous le n °SAP799936513	66
Autre N °2014036-0010 - du 05/02/2014 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Julien TOUTAIN, sous le n °SAP789156825	67
Autre N °2014036-0011 - du 05/02/2014 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'association RESTER CHEZ SOI, sous le n °SAP421343161	68
Autre N °2014037-0008 - du 06/02/2014 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'EURL ONELIA SERVICES ET CONCIERGERIE, sous le n °SAP799654108	70
Autre N °2014037-0009 - du 06/02/2014 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle COCCINELLE, sous le n °SAP503843401	72
Autre N °2014037-0010 - du 06/02/2014 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL ALENAX sous le n °SAP523824316	74

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013332-0001 - Du 28/11/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Performance Hospitalière pour le Centre Hospitalier de Libourne	76
Décision N °2013333-0003 - Du 29/11/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Performance hospitalière pour le Centre Hospitalier de Libourne	77
Décision N °2013339-0007 - Du 05/12/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Prévention et prise en charge des personnes âgées pour le Comité de Coordination de l'Evaluation Clinique et de la Qualité en Aquitaine (CCECQA)	78
Décision N °2013340-0005 - Du 06/12/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Performance hospitalière pour le GCS Télésanté Aquitaine	79
Décision N °2013340-0006 - du 06/12/2013 - Fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - THELIS pour l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence	80
Décision N °2013351-0020 - du 17/12/2013 - Fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Prévention et prise en charge des personnes handicapées pour le GCSMS RAE Aquitaine	81
Décision N °2013357-0093 - du 23/12/2013 - Fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Télémédecine pour le GCS Télésanté Aquitaine	82

Décision N °2013358-0022 - du 24/12/2013 - Fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour le réseau RCA	84
Décision N °2013364-0013 - du 30/12/2013 - Fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'Association Régionale d'Aquitaine pour le dépistage des maladies congénitales de l'enfant (ARAg)	85

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'ARCACHON*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 31 décembre 2013 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 29 mai 2013 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon,
- VU le courrier du directeur du centre hospitalier d'Arcachon du 14 janvier 2014 relatif à la désignation du représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au conseil de surveillance de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est nommée au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon, établissement public de santé de ressort communal, au titre de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Sylvie LABENNE.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

Mme Françoise LEONARD-MOUSSAC
M. Yves FOULON

représentant de la commune de La Teste de Buch
représentant de la communauté d'agglomération
du Bassin d'Arcachon Sud

M. Christian GAUBERT

représentant du conseil général de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Sylvie LABENNE

représentant de la commission de soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques

Mme le Dr Catherine LAVILLE

représentant de la commission médicale d'établissement

Mme Sylvie DELMAS

représentant désigné par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

Mme Nicole GALINOU

personnalité qualifiée désignée par le directeur
général de l'agence régionale de santé

Mme Claudie LE BRUCHEC

M. Gérard TIBERMONT

représentants des usagers

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Arcachon,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le directeur du centre hospitalier d'Arcachon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 FEV. 2014

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de la délégation
territoriale de la Gironde.



Philippe FORT



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE N° SEN/2013/09/16-104

ARRETE AUTORISANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE SAINT JEAN D'ILLAC ET MARTIGNAS ET ABROGEANT L'ARRETE N°SNER/2011/11/22/107 DU 22 NOVEMBRE 2011

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetés au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999 autorisant la station d'épuration intercommunale de Saint Jean d'Illac et Martignas d'une capacité de 14000 EH, aujourd'hui caduque ;

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR PAGE 1

VU l'arrêté de mise en demeure du 7 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER/2011/11/22/107 du 22 novembre 2011 relatif à la station d'épuration intercommunale de Saint Jean d'Illac et Martignas,

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 31 mai 2012, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de Saint Jean d'Illac et Martignas, enregistrée sous le n°33-2012-00178 et relative au système d'assainissement de Saint Jean d'Illac et Martignas, complétée le 15 novembre 2012 et jugée complète et recevable en date du 27 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au titre des articles L.123-1, L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai 2009 au 22 juin 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 juillet 2013 ;

VU l'avis de la commune de Saint Jean d'Illac en date du 27 mai 2013 ;

VU l'avis de la commune de Martignas en date du 26 juin 2013 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 mars 2013 ;

VU l'avis tacite du service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Aquitaine en matière de prévention archéologique ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 6 février 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 14 août 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 12 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de Saint Jean d'Illac et Martignas en date du 14 août 2013 ;

VU la réponse formulée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de Saint Jean d'Illac et Martignas le 3 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé a permis d'évaluer l'incidence du rejet de la station d'épuration sur le milieu récepteur la Jalle de Martignas au sens de la directive n° 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 ;

CONSIDERANT que « La Jalle » est inscrite à l'inventaire national du patrimoine naturel comme site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat sous le nom de Zone Spéciale de Conservation « réseau hydrographique des Jalles de Saint Médard et d'Eysines » ;

CONSIDERANT que la masse d'eau référencée FRFR51_1 « La Jalle », identifiée comme ayant une bonne qualité biologique, doit atteindre le bon état écologique et global en 2015 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnées à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du chef du service Eau et Nature ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SNER/2011/11/22/107 du 22 novembre 2011 susvisé, sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

La station d'épuration existante de Saint Jean d'Illac d'une capacité de 14000 EH, code SANDRE 0533422V002, est autorisée par le présent arrêté jusqu'à la réalisation des travaux d'extension de la station d'épuration à 25000 EH.

Le niveau de rejet de la station actuelle est celui fixé par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de Saint Jean d'Illac et Martignas, permissionnaire, est autorisé à :

- procéder à l'exploitation de la station d'épuration de Saint Jean d'Illac dont la capacité de traitement journalière est égale à 1500 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5), soit 25000 Equivalents habitants,
- procéder au rejet des effluents domestiques traités dans la Jalle de Martignas sur la Commune de Saint Jean d'Illac,
- procéder aux rejets des déversoirs d'orage et trop plein de postes de pompage, indiqués à l'article 3 du présent arrêté, sur le bassin de collecte de la station d'épuration de Saint Jean d'Illac,

le tout en vue d'assainir les eaux usées du territoire des communes de Saint Jean d'Illac et Martignas.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 22 juin 2007 et du dossier de demande.

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Ouvrages - Installations - Activité	Rubrique	Régime
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur ou égal à 120 Kg de DB05	2.1.1.0	Autorisation
Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux journalier supérieur à 120 Kg de DBO5	2.1.2.0	Autorisation

Conformément à l'arrêté de mise en demeure, les travaux de commencement de la station d'épuration doivent débuter avant le 30/12/2013.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La station d'épuration actuelle se situe au lieu-dit « Au Laugey de Mongran » sur les parcelles cadastrées numéro 1517, 2736 et 1618 section B de la commune Saint Jean d'Illac. La station d'épuration future se situe sur la parcelle cadastrée B3181 de la commune Saint Jean d'Illac.

Les coordonnées géographiques en Lambert RGF 1993 :

- du dispositif de traitement des eaux usées sont $X = 401\,503,645$ m et $Y = 6\,420\,695,235$ m.
- du point de rejet sont $X = 401\,478,222$ m et $Y = 6\,421\,249,446$ m.

La station est dimensionnée pour traiter la totalité du débit pouvant arriver sur le poste entrée station (débit de pointe temps de pluie).

Les équipements d'épuration en configuration finale comprennent :

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR PAGE 3

3.1. Filière eau

- un prétraitement avec dégrilleur automatique, dessableur-dégraisseur et tamis,
- un bassin biologique complété par un traitement par chlorure ferrique,
- une unité de filtration membranaire,
- un ouvrage de rejet dans la Jalle de Martignas,
- des dispositifs d'auto-surveillance réglementaires : poste toutes eaux, débitmètre et préleveur en entrée, débitmètre et préleveur en sortie, débitmètre sur le by pass, canal venturi.

3.2. Filière boues

- une extraction des boues par pompage depuis le canal de recirculation,
- une centrifugeuse pour déshydrater les boues (local fermé et désodorisé) avec conditionnement au polymère,

3.3. Déversoirs d'orage

- un refoulement vers deux bennes de stockage (local fermé et désodorisé).

L'unité de traitement comportera des extracteurs d'air vicié et deux tours de lavage afin de désodoriser l'air des différents locaux techniques (local bennes, déshydratation des boues ...). L'installation sera équipée d'une désodorisation biologique (procédé OTV : ALIZAIR®).

Les déversoirs d'orage sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse visés dans le dossier d'autorisation et dont la liste figure ci-après dans les conditions suivantes :

- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage correspondant à la capacité du transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conformément aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 22 juin 2007.

Type de déversement et localisation	Charge organique théorique (kg DBO5) véhiculée après aménagements	Ouvrage soumis à déclaration (D) ou à autorisation (A)	Type d'auto surveillance à mettre en place
Poste de Refoulement équipé d'un Déversoir d'orage – Pont du Pas	120 à 600	D	S2
Poste de Refoulement équipé d'un Déversoir d'orage – l'Eglise	120 à 600	D	S2
Poste de Refoulement équipé d'un Déversoir d'orage – Terre Rouge	Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de Saint Jean d'Illac et Martignas s'est engagé à supprimer ce poste		

Rappel de type d'auto surveillance S2 : pour un point où transitent entre 120 et 600 kg de DBO5 par jour, il doit être prévu une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Le Déversoir d'orage situé en tête de la station d'épuration (by pass), d'une capacité supérieure à 600 kg de DBO5 et soumis à autorisation, fait l'objet d'une mesure de débit en continu ainsi que des prélèvements.

ARTICLE 4-CARACTERISTIQUES DU REJET

Les effluents domestiques traités par voie biologique sont rejetés dans la Jalle de Martignas sur la commune de Saint Jean d'Illac. Le dispositif de rejet existant est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. Le rejet existant ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants. Un dispositif de regard à l'amont du rejet dans le milieu récepteur est aménagé par le permissionnaire aux fins de contrôles.

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

TEMPERATURE : inférieure à 25°.

PH : compris entre 6,5 et 8,5

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Absence de matières surnageantes.

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu.

4.1. Rejet

4.1.1. Règles générales de conformité :

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu susceptible d'entraîner la mortalité des poissons.

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter, par temps sec, les valeurs figurant au tableau 1 ci-après :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement,
- excepté pour les paramètres azotés et phosphorés, où les normes s'appliquent respectivement en moyenne annuelle et en moyenne saisonnière.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

TABLEAU 1

Paramètres	Normes à respecter		Rendement	Valeurs cibles à atteindre
	du 15 juin au 31 octobre	du 1er novembre au 14 juin		
DBO ₅ (mg/l)	10		98 %	
DCO (mg/l)	50		97 %	
MES (mg/l)	10		99 %	
NO ₃ (mg(N)/l)	10		-	
NO ₂ (mg(N)/l)	5		-	Ces normes sont susceptibles d'être modifiées suite aux résultats d'autosurveillance et du suivi du milieu récepteur
NH ₄ ⁺ (mg(N)/l)	5		-	
PT (mg/l)	1	2	95 %	
PO ₄ ³⁻ (mg/l)	0,5	1	-	

Le débit journalier de référence est 3750 m³/j. Néanmoins, la station sera capable de traiter un volume journalier exceptionnel égal à 6000 m³/j.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR PAGE 5

4.1.2. Règles de tolérance :

Sauf pendant les opérations programmées de maintenance, de circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (inondation, séisme; panne de secteur, rejet de substances toxiques) ou de dépassement en entrée du système de traitement du débit ou des flux de référence, les résultats de mesure doivent respecter les valeurs limites de concentration ou de rendement.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils concernés du tableau 1 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 3. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 2 sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles.

TABLEAU 2

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

TABLEAU 3

Paramètres	Fréquences des mesures en nombre de jours/an	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DEBIT	365	25
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	2
NH ₄ ⁺	12	2
NO ₃	12	2
NO ₂	12	2
PT	12	2
Boues	24	3
PO ₄ ³⁻	2 (*)	-

(*) Les mesures de ce paramètre sont réalisées concomitamment au suivi du milieu récepteur prévu à l'article 17.5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – MESURE COMPENSATOIRE

Le permissionnaire s'engage à mettre en place une mesure d'accompagnement visant au rétablissement de la continuité écologique (rétablir les transports solides sur le cours d'eau, limiter les risques d'érosion, rétablir le fonctionnement des écosystèmes aquatiques ...). Le permissionnaire s'engage à réaliser les études hydrauliques et technico-économiques préalables nécessaires pour définir ces mesures compensatoires, qui doivent recevoir l'accord du SIJALAG (Syndicat Intercommunal des Jalles, de Lande à Garonne), avant le 31/12/2014, et à mettre en œuvre ces mesures, au plus tard à la date d'achèvement des travaux de la station.

ARTICLE 6 – CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION

Les systèmes de traitement doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de telle manière qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leurs débits et charges de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- des débits et des charges, restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- des variations saisonnières de charge et de flux,
- de la production de boues correspondante.

ARTICLE 7 - EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestique dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées à l'article R.211-11-1 du code de l'environnement ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 visés dans cet arrêté, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH₄⁺, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis à l'exploitant du système d'assainissement.

Le permissionnaire s'engage à renouveler les autorisations de déversements des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 8 - FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 9 - EMISSIONS SONORES ET OLEFACTIVES

Les émissions sonores et olfactives de la station d'épuration devront être conformes à la réglementation en vigueur.

En plus des protections phoniques (capotage, locaux insonorisés) prévues pour les nouveaux équipements, des travaux sont envisagés visant à réduire le niveau de bruit sur les équipements existants. En cas de non respect des émergences réglementaires, de nouvelles mesures compensatoires seront définies pour y satisfaire par le permissionnaire.

Le permissionnaire s'engage à réaliser l'étude de modélisation demandée par l'ARS après attribution du marché conception-réalisation, afin d'estimer les niveaux sonores pouvant être générées par le fonctionnement de tous les équipements dans toutes les phases d'exploitation et de déterminer les mesures compensatoires correspondantes.

ARTICLE 10 - DEVENIR DES SOUS-PRODUITS

Les refus de dégrillage sont compactés puis évacués vers une filière d'élimination agréée.

Les sables produits par la station d'épuration sont stockés dans une fosse à sables et évacués par camion hydrocureur vers un site d'élimination agréé.

Les graisses produites par la station d'épuration sont stockés dans une fosse à graisse et évacués par pompage vers le traitement des graisses.

ARTICLE 11 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- maintenir les installations en service,
- éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration,
- empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides vers le milieu en période de crue du cours d'eau.

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

ARTICLE 12 - PERIODES D'ENTRETIEN - DYSFONCTIONNEMENTS

12.1. Périodes d'entretien

Pour les opérations d'entretien ultérieures, le permissionnaire informe, 20 jours **au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et fixer des prescriptions

12.2. Dysfonctionnements

Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRONÇONS EXISTANTS DES SYSTEMES DE COLLECTE

13.1. Branchements et eaux parasites

Au delà du délai fixé par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le permissionnaire doit satisfaire aux conditions de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier, à tout moment, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté précité.

Le permissionnaire met en place le contrôle des installations de raccordement prévu à l'article L1331-3 du Code de la Santé Publique.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L1331-3 du Code de la Santé Publique.

13.2. Déversoirs d'orages

Conformément à la réglementation, les déversoirs d'orages recevant une charge de pollution organique comprise entre 120 et 600 kg/j feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversements et les débits rejetés.

Les postes avec trop-plein de sécurité seront équipés d'enregistreur des dates et durée de déversement.

13.3. Réseaux de collecte existants

Les plans des réseaux de collecte existants sont établis par le permissionnaire sur des cartes au 1/5000°

maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ils sont mis à jour chaque année par le permissionnaire et tenus à disposition du service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 14 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE

14.1. Conception et réalisation

14.1.1. Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

14.1.2. Les déversoirs d'orage sont conçus, exploités et équipés de dispositifs de surveillance de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous du débit de référence de la canalisation aval. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

14.1.3. Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

14.1.4. Le permissionnaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf (déversoirs et surverses des postes de relevage), une liste exhaustive indiquant pour chaque nouveau déversoir le flux de pollution collectée dans la canalisation amont, une estimation du flux global annuel rejeté vers le milieu naturel et le débit de la canalisation située en aval du déversoir.

14.1.5. Le permissionnaire établit les plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes au 1/5000° maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service chargé de la Police de l'Eau. Ces plans sont mis à jour chaque année et tenus à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

14.2. Raccordement

14.2.1. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

14.2.2. Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Ces déversements sont surveillés par des analyses réalisés par leurs exploitants et donnent lieu à un programme de contrôle du permissionnaire.

14.3. Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire.

A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets (boues, sous-produits résultant de l'entretien du réseau...) doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Les destinations seront précisées chaque année au service chargé de la Police de l'Eau.

Un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires donne lieu à l'établissement d'un bilan annuel qui sera communiqué annuellement à échéance du 30 juin, au Service de Police des Eaux.

ARTICLE 16--TRAVAUX SUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

16-1. Travaux sur le système de collecte

Le permissionnaire devra poursuivre les travaux de réhabilitation du réseau pour réduire l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau, conformément à l'étude diagnostique réalisée.

Le calendrier précis de ces travaux doit être transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant fin 2013 et mis à jour régulièrement.

16.2. Travaux sur le système de traitement

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- respecter le calendrier des travaux relatif à la création de la station d'épuration, transmis au service de police de l'eau avec notamment un commencement des travaux avant le 30/12/2013.
- informer le service chargé de la Police de l'Eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux d'extension de la station d'épuration et adresser systématiquement les compte-rendus de chantier.
- assurer la continuité du traitement des effluents pendant la durée des travaux avec séparation physique des zones de travaux et d'exploitation, de raccords hydrauliques sur les canalisations arrivées d'eau brute et de sortie d'eau traitée.
- transmettre au service chargé de la Police de l'Eau le protocole précis de basculement entre les deux stations (ancienne et nouvelle) pour validation. Ce protocole doit à minima veiller au maintien du service public pendant la phase travaux et de mise en service.
- maintenir le dispositif transitoire ACTIFLO tant que nécessaire.
- fournir au service chargé de la Police de l'Eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.
- transmettre au service Police de l'Eau le protocole de remise en état des terrains de l'ancienne station d'épuration (vidange des ouvrages, devenir des effluents, démontage, dépôt et évacuation des équipements existants, phasage de démolition, organisation du chantier, comblements des infrastructures désaffectées après curage et nettoyage, bouchonnage des tronçons de conduites désaffectées, remise en état complète de la parcelle, aménagements paysagers).

ARTICLE 17- CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

17.1. Emplacement

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

→ **en tête de station :**

- un point de mesure et de prélèvement sur le by-pass général (tête de station),

- un point de mesure et de prélèvement sur la conduite générale d'aménée des effluents, en aval du dégrillage.

→ **en sortie de station :**

- un point de mesure et de prélèvement sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent faire l'objet d'une validation de l'Agence de l'Eau.

17.2. Modalités de contrôle

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées, rejet du déversoir de tête ...) et de systèmes de prélèvements automatiques asservis à tous les débits sortants (rejet des eaux traitées, rejet du déversoir de tête ...). Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Il tient, à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelconque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

17.3. Programme d'auto-surveillance :

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance de la station, conformément au planning défini par la réglementation et selon l'arrêté du 22 juin 2007.

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance portant sur la charge et sur le débit du rejet, du déversoir de tête, s'il existe et de by-pass de la station, en continu par périodes de 24 heures, lorsque celui-ci est en service.

La fréquence des mesures est proposée annuellement par le permissionnaire et validée par le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Le planning des mesures de l'année N+1 doit être envoyé pour acceptation en fin d'année N au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

17.4. Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

17.4.1. Le service de la Police de l'Eau fait vérifier, par un organisme compétent à la charge du permissionnaire, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

17.4.2. Mise en place du dispositif :

Le manuel décrivant, de manière précise, l'organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui sont confié tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées au dispositif, devra être mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour par l'exploitant.

17.4.3. Validation des résultats :

Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise

en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

17.5. Auto-surveillance de la qualité des eaux

Le déclarant met en place des analyses sur le milieu récepteur La Jalle de Martignas.

Elles concernent les éléments physico-chimiques et sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Salinité (conductivité, chlorures, sulfates),
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates) ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Concernant les éléments biologiques du milieu récepteur, un Indice Biologique Global type RCS doit être réalisé.

L'ensemble des analyses physico-chimiques et biologiques doit être réalisé à l'amont et à l'aval du rejet de la station d'épuration en période de basse eaux et en période de hautes eaux. Les points de suivi sont les mêmes que ceux qui ont servi à dresser l'état initial.

Les analyses physico chimiques seront réalisées tous les ans. L'IBGRCS sera réalisé tous les trois ans.

Le déclarant transmet les résultats un mois après leur réalisation au service chargé de la Police de l'Eau.

17.6. Contrôles inopinés

17.6.1. Le service chargé de la Police de l'Eau ou son représentant à cet effet peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au permissionnaire. Le coût des analyses est mis à la charge du permissionnaire.

17.6.2. Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

17.7. Transmission des résultats

Le permissionnaire est tenu d'adresser annuellement dans le rapport défini à l'article 13.4, les résultats de cette auto-surveillance au service chargé de la Police de l'Eau ou au service de l'Etat délégué à cet effet. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et les mesures correctives envisagées.

17.8. Auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

17.8.1. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).

17.8.2. Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

17.8.3. Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 30 juin, à ces services par le permissionnaire.

17.9. Surveillance de la présence de micro polluants en sortie de station

17.9.1 Programme de surveillance

Le permissionnaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le permissionnaire a procédé dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micro polluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le permissionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micro polluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 3 mesures par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micro polluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micro polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micro polluant sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 – ou par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE conformément aux explications ci-avant). Ces deux conditions devant être réunies simultanément. Le flux journalier admissible pour la Jalle de Martignas est $0,05 \text{ m}^3/\text{s}$.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro polluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micro polluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 18 - ANALYSE DES RISQUES DE DÉFAILLANCE

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, le système de traitement doit faire l'objet, avant sa mise en service, d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles.

Cette étude doit être transmise par le permissionnaire au service de Police de l'Eau trois mois avant la mise en service de la station d'épuration.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ANS.

ARTICLE 20 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 21 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. L'accès des ouvrages devient public toutes les fois que l'exigent les besoins de la rivière en général. Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 22 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L-211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toutes autres modifications, apportées par le permissionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet en vue de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation. Le dossier de demande de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette demande de modification.

ARTICLE 24 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2 du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 25 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai **d'un an au plus et de six mois au moins**, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend toutes les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement, ce depuis la mise en service effective de la station d'épuration, à savoir :

- l'ensemble des rapports d'activité, bilans de fonctionnement, registres de suivi,
- les constats des incidents survenus et analyses de leurs effets constatés sur le milieu,
- tous enregistrements de données d'exploitation, résultats des contrôles ainsi que des mesures et analyses qualitatives et quantitatives,
- les bilans de la surveillance du milieu,
- les études diverses et conclusions ainsi que les mesures correctives apportées ou envisagées.

ARTICLE 26 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L-211-1 du Code l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L-211-5 du même Code.

ARTICLE 27 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 28 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 29 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 30 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée en mairies de Saint Jean d'Illac et Martignas pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairies de Saint Jean d'Illac et Martignas pendant la durée minimum d'un mois. Procès Verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux de Saint Jean d'Illac et Martignas.

Un avis est inséré par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du Département.

ARTICLE 31 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 32 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de Saint Jean d'Illac et Martignas : Hôtel de Ville, 120 Avenue du Las - 33127 Saint Jean d'Illac.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
- Monsieur le maire de Saint Jean d'Illac,
- Monsieur le maire de Martignas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le

19 SEP. 2013

Le PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

ANNEXE 1 : LISTE DES MICROPOLLUANTS À MESURER

Famille	Substances	Code SANDRE	Réglementation	LQ (µg/l)
HAP	Anthracène	1458	DCE - Dangereuses prioritaires	0,02
HAP	Benzo(a)Pyrène	1115	DCE - Dangereuses prioritaires	0,01
HAP	Benzo(b)Fluoranthène	1116	DCE - Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(g,h,i)Pérylène	1118	DCE - Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(k)Fluoranthène	1117	DCE - Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	DCE - Dangereuses prioritaires	2
Autres	Chloroalcane C16-C13	1955	DCE - Dangereuses prioritaires	5
Pesticides	Endosulfan	1743	DCE - Dangereuses prioritaires	0,01
Pesticides	HCH	5537	DCE - Dangereuses prioritaires	0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	DCE - Dangereuses prioritaires	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	DCE - Dangereuses prioritaires	0,5
HAP	Indéno(1,2,3-cd)Pyrène	1204	DCE - Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	DCE - Dangereuses prioritaires	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	DCE - Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366	DCE - Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369	DCE - Dangereuses prioritaires	0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	DCE - Dangereuses prioritaires	0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	DCE - Dangereuses prioritaires	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	DCE - Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	DCE - Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286	DCE - Dangereuses prioritaires	0,5
Pesticides	Endrine	1181	DCE - Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Isodrine	1207	DCE - Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Aldrine	1103	DCE - Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Dieldrine	1173	DCE - Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 24'	1147	DCE - Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 44'	1148	DCE - Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 24'	1143	DCE - Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 44'	1144	DCE - Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 24'	1145	DCE - Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 44'	1146	DCE - Dangereuses prioritaires	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	DCE - Substances prioritaires	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	DCE - Substances prioritaires	0,2

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

PAGE 17

Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	DCE – Substances prioritaires	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629	DCE – Substances prioritaires	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	DCE – Substances prioritaires	0,02
Pesticides	Atrazine	1107	DCE – Substances prioritaires	0,03
BTEX	Benzène	1114	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	DCE – Substances prioritaires	0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlopyrifos	1083	DCE – Substances prioritaires	0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	DCE – Substances prioritaires	5
Pesticides	Diuron	1177	DCE – Substances prioritaires	0,05
HAP	Fluoranthène	1191	DCE – Substances prioritaires	0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	DCE – Substances prioritaires	0,1
HAP	Naphtalène	1517	DCE – Substances prioritaires	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	DCE – Substances prioritaires	10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP10E	6370	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP20E	6371	DCE – Substances prioritaires	0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	DCE – Substances prioritaires	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	DCE – Substances prioritaires	2
Pesticides	Simazine	1263	DCE – Substances prioritaires	0,03
Pesticides	Trifluraline	1283	DCE – Substances prioritaires	0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate	6616	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	2,4 D	1141	DCE – Arrêté 25/01/10	0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Chlortoluron	1136	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Linuron	1209	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667	DCE – Arrêté 25/01/10	0,02
Pesticides	Zinc (métal total)	1383	DCE – Arrêté 25/01/10	10

ANNEXE 2 : PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

I OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-36.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs mono-flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à des températures comprises entre +5°C et -3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,

- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart), nettoyage en machine possible,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur).
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micro polluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micro polluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les bio-films qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micro polluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES compris) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fournis par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR PAGE 21

AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micro polluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service Maritime et Littoral
Unité Gestion de l' Espace Maritime et Littoral

ARRETE N° SML/2013/04

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA JETEE DE LA CHAPELLE
COMMUNE D'ARCACHON**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma de mise en valeur de le mer du Bassin d'Arcachon approuvé par décret du 23 décembre 2004,

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2009,

Vu la demande d'autorisation et le dossier présentés par Monsieur le Maire d'Arcachon concernant le projet de reconstruction de la jetée de la Chapelle,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 10 juin au 9 juillet 2013 sur la commune d'Arcachon,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 mars 2013,

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 22 mars 2013,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2013,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 septembre 2013,

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 13 septembre 2013.

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 19 septembre 2013,

CONSIDERANT que l'étude d'impact produite démontre que le projet ne présente pas d'effets significatifs sur les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

M. le maire d'Arcachon, permissionnaire, est autorisé au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux de reconstruction de la jetée de la Chapelle à Arcachon, tel que définis à l'article 2.

Le projet se développe sur le domaine public maritime.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Ouvrages, installations, activités		
Travaux réalisés en contact direct avec le milieu marin d'un montant supérieur à 1,9M€ 5coût du projet : 2,5 M€	4.1.2.0	Autorisation

Pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles du présent arrêté ainsi qu'à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX :

Les travaux consistent en:

- la démolition de la jetée existante en béton (construite en 1902 et très dégradée) et l'évacuation des matériaux vers un centre de concassage pour être recyclés
- la reconstruction d'une nouvelle jetée avec les mêmes fonctionnalités, d'une superficie de 748 m2 sur le DPM (528 m2 pour la plateforme et 220 m2 pour la passerelle de 4,5 m de large et 48 m de longueur prolongée de 7,5 m par rapport à l'existant).

TITRE II- PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : MESURES DE PRECAUTION EN PHASE TRAVAUX

L'organisation du chantier devra prévoir des mesures fortes en matière de préservation de la qualité de l'eau et de réduction des impacts temporaires sur la faune et la flore.

Les prescriptions spécifiques sont les suivantes :

- aménagement et exploitation des aires de chantiers de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques;
- toutes mesures seront prises pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier;
- les moyens de protection adaptés seront mis en œuvre par le déclarant pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier;
- la nature de matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu;
- les conditions de réalisation des aménagements doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu.

Dans un délai de quinze jours avant le début des travaux, le déclarant transmettra au service chargé de la police de l'eau, un Plan d'Assurance Environnement (PAE) adapté présentant les dispositions prises pour éviter notamment toutes pollutions accidentelles.

ARTICLE 4 : MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (y compris auto contrôle)

Les mesures de suivi environnemental du chantier mentionnées dans l'étude d'impact (p 146 à 154) devront être respectées.

L'entreprise chargée des travaux tiendra un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

Le déclarant devra s'assurer des procédures et moyens mis en œuvre pour prévenir et lutter contre les pollutions accidentelles lors de l'exploitation de l'ouvrage, ainsi que de leur entretien.

Les eaux pluviales provenant des voiries adjacentes et de l'allée de la chapelle ne devront pas être rejetées dans le bassin d'Arcachon. Elles seront récupérées et traitées par infiltration dans le sol.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

ARTICLE 7 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Les ouvrages et travaux, objet de la présente autorisation, sont installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

A la demande du permissionnaire ou à leurs propres initiatives, le préfet de la Gironde peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Le permissionnaire est seul responsable de la stabilité et la sécurité de l'ensemble des aménagements autorisés par le présent arrêté. Il est tenu de les maintenir en bon état de fonctionnement en assurant l'entretien nécessaire afin que les installations soient toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 9: RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 10: DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11: ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: RECOLLEMENT DES TRAVAUX

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage adresse au préfet un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci et dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions, ainsi que les effets identifiés des aménagements sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

ARTICLE 13: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture la Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune d'Arcachon. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 16: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire :

M. le Maire d'ARCACHON, Place Lucien de Gracia, 33311 ARCACHON Cedex

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le sous-préfet d'Arcachon
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le maire de la commune d'Arcachon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Bordeaux, le 26 SEP. 2013

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ PORTANT SCHEMA DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS DES CULTURES MARINES POUR LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PREFET
DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU le code rural et de la pêche maritime

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture et notamment ses articles 11 et 17;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le bassin d'Arcachon ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 portant sur les critères d'inexploitation des concessions de cultures marines ;

VU l'avis du bureau du Comité Régional de la Conchyliculture du 28 juin 2012

VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 5 juin 2013

Vu les résultats de la consultation du public organisée du 1er juillet au 1^{er} août 2013

VU l'avis de la Commission des cultures marines du 27 novembre 2013

- **Considérant** l'impact négatif de la prolifération des friches ostréicoles tant sur l'aspect physique : sédimentation, hydraulique, que sur un aspect biologique : compétition trophique, prolifération de prédateurs et foyers pathogènes,
- **Considérant** la nécessité de prévenir les conflits d'usage avec les autres usagers du DPM et les risques nautiques,
- **Considérant** la nécessité pour les exploitants d'adapter leurs techniques d'exploitation aux contraintes conjoncturelles et aux évolutions technologiques,
- **Considérant** les nuisances liées à la prolifération des compétiteurs tels que les moules,
- **Considérant** le maintien du tissu socio-économique conchylicole en conservant la diversité des types d'exploitation existants, notamment les entreprises de type familial en favorisant l'installation de jeunes exploitants,
- **Considérant** l'importance du Bassin d'Arcachon dans la fourniture de larves naturelles pour l'ensemble de la production ostréicole Française d'huîtres creuses, *Crassostrea gigas*,
- **Considérant** la nécessité d'améliorer la qualité du milieu et éviter la perte de biodiversité.
- **Considérant** l'hydrodynamisme local
- **Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

PORTÉE DU SCHÉMA DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS DE CULTURES MARINES

Le présent schéma des structures des exploitations de cultures marines s'applique à toutes les autorisations d'exploitation de cultures marines du département de la Gironde situées sur le domaine public maritime ainsi que la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées.

Ce schéma des structures a pour objectif de définir la politique d'aménagement des exploitations de cultures marines permettant de garantir la viabilité économique des entreprises.

Il définit également, par bassins de production homogènes et par type de culture, les modalités d'exploitation et de gestion du domaine public maritime affecté à l'exploitation de cultures marines.

Conformément au décret du 9 avril 2010, ce schéma des structures a été soumis à évaluation d'incidence Natura 2000 pour la totalité des sites concernés. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R122-17 du code de l'environnement

ARTICLE 2 - DÉFINITION DES BASSINS DE PRODUCTION HOMOGENES

Deux bassins de production homogènes, au sens de l'article 6 du décret du 22 mars 1983 modifié, ont été identifiés dans le département de la Gironde.

2.1. le Bassin d'Arcachon

En raison des différences de capacité trophique, de vitesse de sédimentation ou de stabilité des fonds (bancs de sable), le Bassin d'Arcachon est subdivisé en trois secteurs, sur lesquels s'appliquent des dispositions d'exploitations différentes (Cf carte en annexe 1):

- **SECTEUR 1** : Il concerne les concessions pourvues d'une bonne productivité et ne subissant pas une forte sédimentation, située sur des zones stables dans les parties Centre et Aval du Bassin d'Arcachon.
- **SECTEUR 2** : Il concerne les concessions pourvues d'une faible productivité où subissant une forte sédimentation, situé sur des zones stables, dans les parties Amont et Centre du Bassin d'Arcachon.
- **SECTEUR 3** : Il concerne les concessions situées sur des zones présentant des risques d'ensablement et d'érosion (banc d'Arguin notamment) et nécessite la mise en place de parcs de repli, tels que définis à l'article 3, situés en secteur 1 ou 2 et correctement dimensionnés pour recevoir l'intégralité du matériel dans le respect des densités propres au secteur.

2.2. l'Estuaire de la Gironde

Toutes les cultures et/ou élevages décrits à l'article 6 ci-dessous ainsi que les concessions associées sont autorisés dans la totalité de ces bassins de production sous réserves des dispositions sanitaires relatives au classement de salubrité des zones de production considérées et aux évaluations environnementales requises lorsque les conditions de production seront réunies.

ARTICLE 3 - DEFINITIONS

Exploitant

L'exploitant est la personne physique ou morale responsable de l'ensemble de l'exploitation conchylicole. Il doit répondre aux conditions fixées par les articles 7 à 12 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié et l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines.

L'exploitant d'une concession de cultures marines doit par ailleurs être en mesure de justifier son affiliation au régime social de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) ou de la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Ces justificatifs doivent être fournis sur simple demande des services de la DDTM (Service maritime et littoral).

Les statuts des personnes morales devront être fournis à chaque modification ainsi que sur simple demande des services de la DDTM (service maritime et littoral). Les entreprises prenant la forme d'une personne morale doivent être agréées au titre des cultures marines par les services de la DDTM.

Unité fonctionnelle : Une unité fonctionnelle-type est constituée d'un bâtiment d'exploitation, de terre-pleins de taille suffisante pour accueillir le matériel de production, le cas échéant d'un bassin dégorgeoir, de prises d'eau et de rejet, d'un ensemble de parcelles de production permettant d'atteindre les dimensions de référence.

Cette unité intègre également les activités conduites dans le prolongement de l'activité de production au sens des articles L. 311-1 du code rural et de la pêche et de l'article 1er du décret du 22 mars 1983.

Parc de captage : Parc destiné à recevoir exclusivement les collecteurs pendant la période autorisée

Parcs d'élevage : Parc au sol ou parc en surélevé destiné au grossissement des huîtres.

Parc mixte : Parc pouvant être destiné à l'élevage ou au captage

Friche ostréicole : Espace non concédé et recouvert de récifs d'huîtres et/ou présentant des déchets anthropiques provenant de l'activité ostréicole

:

Parc de repli: parc en jachère dont la surface est exempte de toute structure d'élevage en position d'exploitation, de déchets anthropiques et d'huîtres en élevage. Un parc en jachère est balisé et présente une densité d'huîtres et de déchets coquilliers inférieure à 50 kg à l'are.

Déchets conchylicoles : Sont considérés comme déchets conchylicoles :

- tous les objets abandonnés sur les concessions de l'entreprise (à terre comme en mer), issus de la production ayant une origine anthropique (reste de structures métalliques, de poches d'exploitation, de tubes, bidons, cordages, caoutchouc ou toute autre matériel etc.).
- les coquilles vides, huîtres mortes ou amas de coquilles ou d'huîtres inexploitable sur les concessions de l'entreprise (à terre comme en mer),

Réaménagement : restructuration de zones ostréicoles existantes ayant fait l'objet de concession

ARTICLE 4 - DIMENSIONS DE REFERENCE

Les dimensions des entreprises ostréicoles situées dans le département de la Gironde sont fixées afin que l'exploitation ainsi constituée soit de qualité suffisante, de l'avis de la commission des cultures marines pour permettre une exploitation viable.

La dimension de première installation que doit atteindre tout nouvel exploitant par l'attribution d'une ou de plusieurs concessions est calculée en fonction des superficies concédées, par pondération des densités à respecter, afin d'atteindre un équivalent de 45 ares en secteur 1 (cf article 2.1 sur la qualification des secteurs).

La dimension minimale de référence est calculée en fonction des superficies de parcs concédés, par pondération des densités à respecter, afin d'atteindre un équivalent de 90 ares en secteur 1 (cf. Article 2.1).

La dimension maximale de référence est calculée en fonction des superficies concédées par pondération des densités à respecter, dans la limite de 2 ha pour le cas d'une entreprise individuelle augmentée de 1,5 ha par unité de main d'œuvre dans la limite de 10 hectares en secteur 1 (cf Article 2.1). Elle pourra toutefois être augmentée après avis du bureau du comité régional de la conchyliculture et de la commission des cultures marines.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements de purification de coquillages traitant les coquillages de pêche.

ARTICLE 5

Le nouvel exploitant dispose d'un délai maximum de cinq années pour porter la superficie de son exploitation de la dimension de première installation à la dimension minimale de référence. En cas de non respect de ces délais, les concessions seront proposées au retrait à la commission des cultures marines.

Lorsque l'exploitation se répartit sur plusieurs bassins de production du département, le calcul s'effectue au prorata des dimensions minimum de référence de chaque bassin conformément aux instructions ministérielles. La co-détention doit être considérée comme société de fait; il y a donc lieu de cal-

culer la Dimension minimale de référence sans diviser la surface concédée par le nombre de codétenteurs.

Il n'est pas admis de compétition entre demandeurs apparaissant simultanément en leur nom personnel et au nom d'une co-détention.

Lorsque l'exploitation concerne plusieurs activités différentes, le calcul s'effectue au prorata des dimensions minimum de référence de chaque activité.

ARTICLE 6 - MODALITES D'EXPLOITATION DES CONCESSIONS

6.1. Comité de Banc

Les différents secteurs d'exploitation du Bassin d'Arcachon identifiés par la profession pourront faire l'objet de comités de banc, chargés de proposer et mettre en œuvre la réglementation spécifique de chaque secteur.

La composition et le mode de désignation des membres du Comité de banc sont fixés par le bureau du CRC.

Les décisions du comité de banc devront être prises par au moins les trois quarts ^{MS} chefs d'entreprise concessionnaires représentant au moins les trois quarts de la surface et validées par le bureau du Comité régional conchylicole Arcachon Aquitaine.

Les décisions des comités de banc ont une validité de quatre années. Au-delà de cette durée, les mesures prises par le comité de banc peuvent être reconduites si elles recueillent toujours l'adhésion des trois quarts des chefs d'entreprise concessionnaires représentant au moins les trois quarts de la surface. Les membres du Comité de Banc pourront être consultés par courrier pour la reconduction ou la modification de ces décisions.

6.2. Installations à terre

La pratique de la conchyliculture nécessite l'implantation d'installations diverses permettant le prolongement final de l'activité de production. Le fait que ces exploitations travaillent des coquillages vivants impose une présence des installations à proximité immédiate de l'eau de mer.

Toutes les installations à terre sont soumises à autorisation administratives et aux règles d'urbanisme propres à chaque site.

Les schémas de vocation concernant les installations à terre veilleront à intégrer les notions de rationalisation de l'emprise.

Bâtiments :

Il s'agit de locaux édifiés sur la partie exondée du DPM. Ils sont généralement en parpaings, béton banchés et bois de construction ou de revêtement. Ces bâtiments sont soumis à autorisation administrative. Ils sont destinés aux activités inhérentes au bon fonctionnement d'un établissement conchylicole notamment le triage, le stockage en bassin, le conditionnement, l'administration, éventuellement le local de gardiennage si nécessaire ainsi qu'aux activités en prolongement direct de l'activité conchylicole : vente directe ; dégustation.

Terre pleins :

Il s'agit de structures composées de murs de soutien (parpaings, pierres locales et/ou bétons), comblés par des matériaux naturels (terre, graviers, coquilles vides, sables...) le plus souvent implantés à proximité des locaux d'exploitation.

Leur utilisation principale répond à des besoins en surface de circulation des engins de manutention et de transport, en aire de stockage de divers matériels et matériaux de production, en aire de stationnement des divers véhicules nécessaires au bon fonctionnement d'un établissement de production, purification, expédition et commercialisation directe de coquillages. Leurs surfaces de travail sont généralement en ciment ou béton, matériaux naturels (sables, bris de coquilles...) ou revêtements bitumés.

Moyens d'exploitation

Navires, tracteurs, chariots élévateurs, tout véhicule motorisé participant à l'exploitation.

Points de débarquement et de circulation :

Des installations complémentaires de type quais et cales sont nécessaires pour permettre de sécuriser les mouvements de personnel, de produits et de matériels entre les espaces terrestres et maritimes, au sein du site d'exploitation. Ces ouvrages peuvent être bâtis selon les mêmes méthodes et matériaux que les terre-pleins.

Pour circuler au sein du site d'exploitation entre les espaces terrestres et maritimes, des chemins d'accès naturels aménagés, parfois artificialisés, sont utilisés. Les parties circulantes des chemins peuvent être consolidées ou renforcées par l'utilisation de matériaux tels que cailloux existants sur le site, gravillons, coquilles inertes...

Digues de protection :

D'autres installations de protection que celles précédemment décrites peuvent s'imposer, notamment des digues de protection contre la houle ou l'inondation des terre-pleins, bâtiments, bassins insubmersibles ou claires d'affinage par la conjugaison de facteurs naturels tels que les forts coefficients de marée et de forts vents.

Alimentation en eau

Les prises d'eau sont destinées à alimenter en eau de mer des exploitations de cultures marines et délivrée à des fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages. Elles sont généralement constituées d'une crépine d'aspiration et de canalisations compatibles avec l'utilisation alimentaire.

Rejets d'eau :

L'eau de mer alimentant les établissements est rejetée dans le milieu à proximité immédiate des installations terrestres. Afin de limiter les risques de colmatage des canalisations, les points bas des surfaces utilisées pour le lavage et le triage sont équipés de systèmes de grilles ou décanteurs qui récupèrent les déchets solides de type vases, sables et bris de coquilles.

La canalisation de rejet doit être disposée de façon à éviter les phénomènes d'affouillement.

6.3. Ostréiculture

Le cycle complet d'élevage de l'huître s'étale sur une période de 2 à 4 ans selon les sites et les techniques d'élevage employées. La reproduction s'effectue de façon naturelle ou de façon contrôlée, en écloserie. L'élevage des huîtres s'effectue sans aucun intransit.

Les structures d'élevage et de captage ne peuvent dépasser une hauteur maximale (hauteur utile d'élevage) de 1.5m par rapport au sol, et doivent conserver une garde minimale de 30 cm par rapport au sol.

Les structures d'élevage et de captage sont disposées de façon à limiter la sédimentation et les orientations privilégiées seront validées par le Comité de banc.

Captage :

Le captage consiste en la collecte de larves d'huîtres qui, après une phase pélagique, se fixent à un substrat avant d'achever leur métamorphose en petites huîtres ou naissain. Les collecteurs sont disposés sur les concessions identifiées au cadastre comme étant destinées au captage ou classées comme un parc mixte.

Les divers collecteurs, coupelles, tubes, coquilles, tuiles, plénos, etc. sont placés à même le sol ou sur des structures adaptées comme des tables, des containers métalliques, etc.

La pose des collecteurs doit respecter les densités mentionnées ci-dessous quel que soit le moyen de mise en œuvre des principaux types de collecteurs

- tuiles : 1 000 tuiles à l'are
- coupelles : 22 000 coupelles à l'are
- plénos : 170 plénos à l'are
- tubes : 3 000 tubes à l'are

D'une manière générale les rangs de tuiles sont espacés de 4m. Pour les autres collecteurs, chaque rang est espacé d'un mètre et un passage de 4m est laissé tous les 4 rangs.

Le naissain se développe sur ces collecteurs pendant une période allant de quelques mois à un an avant d'être mis en élevage.

Elevage au sol :

Les huîtres sont ensuite semées directement sur le sol (en zone intertidale ou en eaux plus profondes). L'élevage dure trois à quatre ans et fait l'objet d'une manutention régulière.

Les concessions sont néanmoins hersées afin notamment de les nettoyer par remise en suspension des particules fines et des algues de dérive et d'éviter la formation d'amas de coquillages (qui pourraient conduire à leur étouffement) ou leur enfouissement.

Les huîtres peuvent être récoltées manuellement dans la zone intertidale ou mécaniquement par dragage.

Ces élevages peuvent être protégés (notamment de la prédation) par divers moyens (filets, enclos...).

La densité maximale d'élevage est fixée à 1 tonne par are.

Elevage en surélevé :

L'ostréiculture intertidale sur table constitue le type d'élevage le plus répandu sur le bassin d'Arcachon.

Les jeunes huîtres captées sont ensuite élevées en zone intertidale. Elles sont disposées dans des poches plastiques, fixées sur des armatures métalliques en lignes (tables). Les rangées de tables sont séparées par des passages de façon à obtenir la répartition la plus homogène possible au vu des contraintes d'exploitation. L'élevage dure trois à quatre ans et fait l'objet d'une manutention régulière.

Des poches rectangulaires ou triangulaires (poches « australiennes ») peuvent également être suspendues à des armatures métalliques ou fixées à des pieux métalliques en ligne.

En charge maximale, les densités à ne pas dépasser sont

- en **secteur 1**, 8 000 poches par hectare ; représentant 40 % de couverture du parc
- en **secteur 2**, 5 000 poches par hectare représentant 25% de couverture du parc
- en **secteur 3**, de 8 000 poches par hectare

Dans le cadre des comités de banc, des organisations de secteur pourront être imposées à une échelle géographique appropriée.

D'une manière générale il est laissé un passage de 50 cm sur tout côté de parc mitoyen ; les rangs de tables sont espacées de 50cm au moins et un passage d'un minimum de 4m est placé tous les 4 rangs

Lorsqu'il est constaté une sédimentation excessive par le Comité de banc, un retrait des structures d'élevage peut être imposé aux exploitants de la zone par l'administration après accord du bureau du CRC

Élevage sur filières ou en structures flottantes :

Les élevages sur filière ou en structures flottantes sont constitués de cordages immergés en mer entre des flotteurs subflottants, ou autre dispositifs de surface et arrimés sur les fonds marins par des corps morts. Les structures d'élevage peuvent prendre des formes variées : boudins, cordages portant des sacs, des poches, etc., cordages portant directement les bivalves en élevage. Pour ce type d'élevage, les travaux s'effectuent à partir de bateaux équipés de grues

Élevage en structures mobiles (containers, cadres, cages etc.)

L'élevage d'huîtres peut également se faire à l'aide de structures dans lesquelles sont disposées des poches plastiques semblables à celles utilisées pour l'élevage en surélevé. La densité maximale est de 5100 poches par hectare. Les structures sont posées sur le substrat, sur l'estran (secteur 1 et 2 uniquement) ou en eau profonde.

Le travail peut être réalisé à partir de tracteurs ou de chariots élévateurs pour les containers posés sur l'estran ou de bateaux équipés de systèmes de relevage.

Concessions en secteur 3:

Les concessions situées sur des bancs de sable mobiles sont réputées précaires, l'exploitant doit prévoir une concession de repli. Il s'agit d'une jachère dont la superficie est suffisante pour recevoir tout le matériel présent sur la concession précaire dans le respect des densités autorisées dans la zone où est située la concession de repli.

En application de l'article 8, une cartographie des herbiers dans cette zone sera réalisée dans les 3 ans suivant la signature du présent arrêté.

6.4. Mytiliculture

Dans le Bassin d'Arcachon, l'activité mytilicole est limitée au captage et à la finition de moules de pêche provenant exclusivement du Bassin d'Arcachon sur des parcs préalablement autorisés.

6.5. Autres élevages aquacoles et techniques nouvelles

Seuls les élevages aquacoles sans intrants seront autorisés dans le Bassin d'Arcachon.

L'activité d'élevage peut être développée pour toute espèce déjà présente dans le Bassin d'Arcachon.

L'élevage d'espèces exogènes est possible à condition d'être autorisée par les autorités sanitaires.

Les techniques nouvelles dont l'élevage sur filière feront l'objet d'une étude d'incidence environnementale appropriée.

ARTICLE 7 - REAMENAGEMENT

Un réaménagement s'entend d'une création de cadastre en remplacement du précédent.

Zone de réaménagement :

Il s'agit d'une unité géographique représentant une partie de cadastre allant de la 1^{ère} ligne (côté chenal) à la dernière ligne (côté crassat) englobant l'ensemble des friches ostréicoles. La surface doit présenter une longueur au moins égale à la hauteur et supérieure ou égale à 100 mètres.

Pour les bancs de faible dimension la zone doit être comprise entre deux chenaux.

Plan de Réaménagement : il peut être mis en place dès lors que les trois quarts des chefs d'entreprise représentant au moins trois quarts de la surface concernée sont demandeurs d'une restructuration ou soumis à une mise en demeure de nettoyage.

Les objectifs de la restructuration sont l'amélioration de l'hydraulique, la dé-densification, l'amélioration des conditions de navigation, la suppression des friches, le développement des zones de culture en eau profonde et la prise en compte des herbiers de zostères naines et marines. 1/3 de la surface des zones restructurées sont affectées aux passages et à la recolonisation par l'herbier de zostères.

La fusion de plusieurs concessions mitoyennes d'un même concessionnaire en une seule impose la ré-affectation des surfaces des passages englobés par le remembrement sur les passages extérieurs.

ARTICLE 8 – CREATION

Toute création de concession sur une zone non exploitée devra respecter une surface minimale de 10 ares, être entourée d'un passage d'une largeur minimale de 8 m, et ne pas présenter d'herbiers de Zostères.

ARTICLE 9 - MORCELLEMENT

Les concessions résultant du morcellement d'un parc ne peuvent être :

- d'une surface inférieure à 10 ares
- enclavées, c'est à dire dépourvues d'accès direct à un chenal, un estey ou un passage correctement dimensionné pour les moyens nautiques de l'exploitant.

ARTICLE 10 - BALISAGE

Le balisage s'effectue conformément à l'arrêté du 29 février 2012

Au minimum, chaque angle de concession est balisé sur l'estran par une perche ployante devant dépasser au minimum de 3 mètres au-dessus de la plus haute structure présente sur le parc ou d'un mètre au-dessus du niveau de la plus haute pleine mer.

Chaque balise d'angle est coiffée d'un repère identifiable standardisé et validé par le CRC en bordure d'Estey ou de passage, le repère peut être remplacé ou accompagné d'une marque latérale.

Le balisage des parcs en eau profonde est assuré au moyen de bouées biconiques jaunes de diamètre 40 ou de bouées latérales (conique verte ou cylindrique rouge).

ARTICLE 11

Le ramassage des huîtres, en dehors des concessions, est soumis à autorisation de la DDTM.

11.1. ENTRETIEN DES CONCESSIONS

L'entretien des concessions dont dispose l'exploitant à terre comme en mer est de la responsabilité de l'exploitant sauf événement extérieur ne relevant pas de sa responsabilité (pollution, etc...).

L'exploitant élimine toute sédimentation causée par la présence de ses structures d'élevage afin de maintenir le niveau initial de sa concession.

Il procède régulièrement à l'élimination des déchets conchylicoles sur ses concessions, ainsi que des compétiteurs et des prédateurs qu'il doit ramener à terre. Il prend toute disposition utile pour éviter la dégradation de ses concessions à l'état de friche.

A l'abandon de la concession, l'exploitant procède à l'enlèvement des installations, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 06/07/2010.

11.2. ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant est chargé du tri sélectif de ses déchets. Tous les déchets d'origine anthropique et coquilliers doivent être ramenés à terre et éliminés dans une filière appropriée ou faire l'objet d'une valorisation par l'exploitant. Dans le cadre de contractualisation du nettoyage, l'exploitant s'assure que le contractant intègre ces dispositions dans le marché.

Le dépôt en souille des déchets anthropiques est interdit.

11.3. REJETS DES SEDIMENTS ISSUS DE L'ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Les sédiments (sable, vases) issus de l'entretien des concessions pourront être rejetés dans le Bassin d'Arcachon, sous réserve du respect des modalités suivantes :

- la zone de rejets doit être située dans une tranche bathymétrique inférieure à celle de la zone de prélèvement.
- la zone de rejets doit être située plus en Aval que la zone de prélèvement.
- la zone de rejets ne doit pas présenter une couverture de zostères.
- la remise en suspension des sédiments doit être effectuée au jusant .

11.4. VALORISATION DES PRODUCTIONS ANNEXES

La valorisation des coquillages naturels qu'il viendrait à extraire de sa concession et qui contribueraient à l'entretien des parcs peut être considérée comme une activité dans le prolongement de l'exploitation.

Elle s'effectue dans le respect des réglementations en vigueur spécifiques à chaque espèce.

11.5 Prestations de services pour l'entretien du DPM.

Les prestations de nettoyage du DPM résultant de l'activité ostréicole et réalisées par des ostréiculteurs s'inscrivent dans le prolongement de l'activité des entreprises dans le respect du schéma des structures.

ARTICLE 12 - MESURES ENVIRONNEMENTALES

L'ostréiculture est considérée comme une aquaculture sans intrant : tout traitement chimique, phytosanitaire ou zoosanitaire, est proscrit. L'utilisation de biocides sur les moyens d'élevage est proscrite : pas d'antifouling sur les bateaux, balisage ou toute autre structure d'élevage. Cette disposition prend effet un an à partir de la signature du présent arrêté.

Les produits nettoyants / désinfectants utilisés dans les exploitations sont réputés sans impact sur l'environnement. (selon normes NF environnement et Ecolabels)

Les fluides hydrauliques utilisés sur les moyens d'élevage sont biodégradables.

L'entretien des espaces verts autour des exploitations se fait sans traitement phytosanitaire (ni engrais, ni désherbant).

Les dispositions susvisées seront intégrées dans le cahier des charges des concessions

Dans les secteurs présentant une couverture en zostère, tout réaménagement du secteur est étudié de manière à augmenter systématiquement la surface en herbier, ou s'accompagne de mesures compensatoires telles que des abandons de secteurs non productifs.

Une zone de préservation des zostères, non concédable, sera créée par l'abandon de concessions de faible intérêt économique, dans un secteur à fort enjeu écologique.

Dans le chenal du Courbey, le Sud du Grand banc et autour de Mapouchet, une surface de protection des herbiers équivalente à une bande de 1m de large à partir du zéro des cartes marines sera identifiée en accord avec la profession. La cartographie de ces secteurs sera validée en commission des cultures marines.

Dans cette zone, il sera mis fin à l'exploitation des cultures marines par non renouvellement des autorisations en cours et rejet de toute nouvelle demande.

Le labourage des herbiers est interdit.

ARTICLE 13 – DECLARATIONS

13.1. Déclaration annuelle de production

Chaque exploitant adresse annuellement à la DDTM une déclaration annuelle de production selon le format défini par la réglementation en vigueur.

13.2. Déclaration de pose de collecteurs

Chaque exploitant doit, au plus tard, le quinze septembre de l'année de pose, déclarer auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer toute pose de collecteur de naissain d'huîtres dans le département de la Gironde ou déclarer qu'il n'a pas posé de collecteurs. La déclaration de pose doit préciser pour chaque concession occupée et désignée par son numéro cadastral, le type et le nombre de collecteurs ainsi que la date de pose.

Tous les collecteurs de captage de naissain d'huîtres (tous supports confondus) doivent être enlevés des parcs du bassin d'Arcachon avant le premier juin de l'année suivant leur pose.

Les tubes utilisés pour la fourniture d'huîtres de demi élevage pourront être laissés sur parc à raison d'une rangée de tubes par table.

13.3. Déclaration de relève des collecteurs

Une déclaration de relève devra être adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à cette date, précisant le lieu et la date de la relève. Les collecteurs restés en place sur les parcs après cette date seront enlevés par les engins du Comité Régional ou tout autre moyen aux frais de l'exploitant concerné.

13.4. Déclaration d'introduction de naissain.

L'introduction de naissain extérieur au bassin d'Arcachon fait l'objet d'une déclaration. Cette déclaration est adressée annuellement à la DDTM de la Gironde à la date de la remise de la déclaration annuelle de production fixée par la réglementation.

ARTICLE 14

Les critères d'inexploitation ou d'insuffisance d'exploitation ou de pratiques non compatibles avec l'exploitation d'une concession de cultures marines sont définis de la manière suivante :

- Absence de couverture sociale pour les ostréiculteurs en activité affiliés à l'ENIM ou à la MSA.
- Navigation d'une durée inférieure à 200 jours par an pour les ostréiculteurs en activité affiliés à l'ENIM.
- Navigation d'une durée inférieure à 120 jours par an pour les ostréiculteurs pensionnés affiliés à l'ENIM.
- Montée de sable ou de vase au-dessus du niveau d'exploitation des parcelles voisines d'une même lignée.
- Défaut de balisage.
- Défaut d'entretien au sens de l'article 11 du présent arrêté.
- Non destruction des compétiteurs.
- Défaut de déclaration annuelle de production malgré une mise ne demeure formelle assortie d'un délai de 30 jours.
- Dégradation volontaire d'installations de cultures marines

ARTICLE 15

a) Durée des concessions

Les concessions ostréicoles sur le Bassin d'Arcachon sont attribuées pour une durée maximale de 35 ans.

Cette durée est ramenée, à l'exception de la substitution des droits :

- à 5 ans dans le cadre d'une première installation, sauf si la Dimension minimale de référence est atteinte dès l'installation.
- à 10 ans dans le cadre d'une demande formulée par une société.
- à la durée séparant la demande de la date d'anniversaire des 65 ans du demandeur.
- à 5 ans si le concessionnaire est âgé de plus de 65 ans.

ARTICLE 16

Les demandes en compétition sont classées dans l'ordre de priorité suivant :

- 1 - Reprise globale de l'entreprise permettant de favoriser l'installation d'une personne physique ou morale
- 2 - Reprise globale de l'entreprise au profit d'une personne physique ou morale.
- 3 - Substitution permettant de favoriser l'installation d'une personne physique ou morale.
- 4- Demande permettant de tendre vers la dimension minimale de référence, dans un délai de 5 ans après la première installation.
- 5- Demande du CRC en vue de favoriser le réaménagement de zones de culture marine
- 6- Substitution faisant l'objet d'un accord amiable entre le bénéficiaire et le demandeur
- 7 - Demande émanant d'un professionnel qui n'est pas détenteur de parcelles de forte capacité productive.
- 8 - Substitution permettant la fusion de 2 parcelles.

ARTICLE 17

17.1. Les manquements aux dispositions du présent arrêté peuvent entraîner l'engagement de la procédure de retrait des concessions après avis de la commission des cultures marines, et/ou d'une procédure de sanction administrative sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

17.2. Sous réserve de l'appréciation concrète de l'infraction, la sanction administrative peut se traduire par une amende de 500€. En cas de récidive le montant sera porté à 1000 €

ARTICLE 18

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 1987 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le bassin d'Arcachon et l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 portant sur les critères d'inexploitation des concessions de cultures marines sont abrogés.

Toute activité s'inscrivant dans le cadre de ce schéma des structures ne donnera pas lieu à une notice d'incidence spécifique.

Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2014.

ARTICLE 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfets d'Arcachon et de Lesparre-Médoc, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le **- 6 FEV. 2014**

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Pour ampliation :

Préfecture de la région Aquitaine (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)
Direction des pêches maritimes et des cultures marines, bureau de la conchyliculture
Direction interrégionale de la mer Sud Atlantique
Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine
Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction de la Gironde
Direction départementale de la cohésion sociale de la Gironde
Direction départementale de la protection des populations de la Gironde
Direction départementale des territoires et de la Mer de Charente maritime
IFREMER Arcachon
IFREMER Nantes
Comité national de la conchyliculture
Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine
Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde
Agence de l'eau Adour Garonne – délégation de Bordeaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

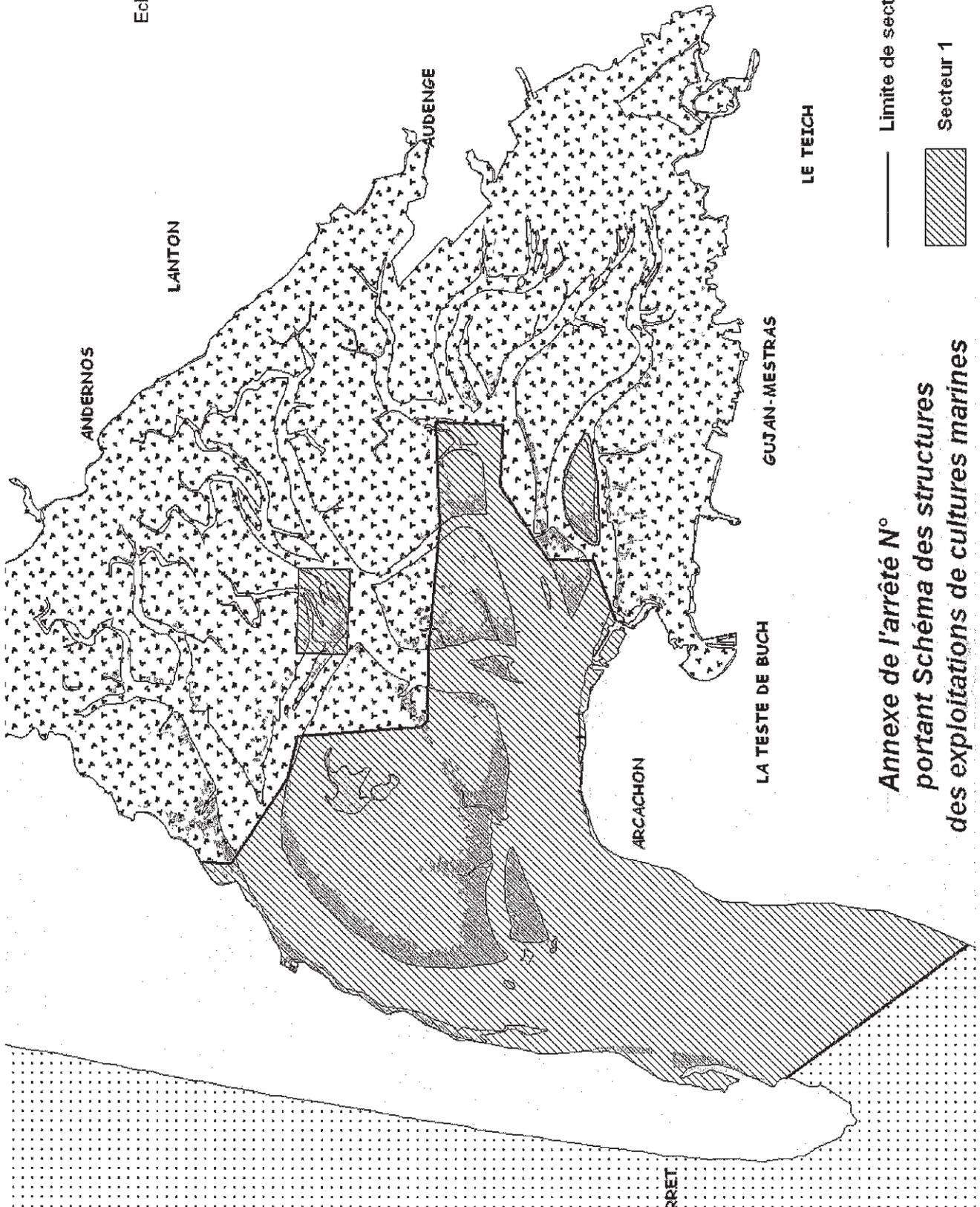
PREFET
DE LA GIRONDE

Arrêté N°2014037-0013 - 12/02/2014

Page 43



Echelle 1/100 000



**Annexe de l'arrêté N°
portant Schéma des structures
des exploitations de cultures marines**

DELEGATION DE SIGNATURE

Madame BERTHOME Anne, nommée Trésorier de Castillon La Bataille par décision du 01/09/2009 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/10/2013)

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur LYDOIRE PIERRE-ALEXANDRE,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Castillon La Bataille,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Castillon La Bataille et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/10/2013)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame CHAMBON Aurélie.

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 01/10/2013)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame CAILLAUD Sarah), en matière d'impôts
- Madame SUTTER Anne-Sophie , en matière de recettes des collectivités locales

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

BERTHOME Anne

Bon pour pouvoir,

Signature du mandant

Le(s) mandataire(s)

LYDOIRE

Pierre-Alexandre,

CHAMBON Aurélie,

SUTTER Anne-Sophie ,

CAILLAUD Sarah

Bon pour acceptation de pouvoir,

Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Laure CHEVALARD, nommé(e) Trésorière de SAUVETERRE par décision du 01 /02/10 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR à compter du 15/10/13

- constituer pour mandataire spécial et général Madame NORMANT Patricia, (contrôleur),
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de SAUVETERRE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de SAUVETERRE et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE à compter du 15/10/13

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame NORMANT Patricia, (contrôleur)

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE à compter du 15/10/13

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame CELLAN Irène, contrôleur en matière d'impôts,
- Madame LE THOER Karine contrôleur principal en matière de dépenses des collectivités locales.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

La Trésorière

Laure CHEVALARD

Bon pour pouvoir,

Signature du mandant

Le(s) mandataire(s)

CELLAN Irène

LE THOER Karine

NORMANT Patricia

Bon pour acceptation de pouvoir,

Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

Cadillac, le 4 février 2014

F FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES CADILLAC
52 RUE CAZEAUX CAZALET
33410 CADILLAC

Le comptable, responsable de la trésorerie de CADILLAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme BADIOLA Marie Christine, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de CADILLAC, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAFON Raymond	Contrôleur	150 €	6 mois	1 500 €
CHAGNE Magali	AAP	150 €	6 mois	1 500 €

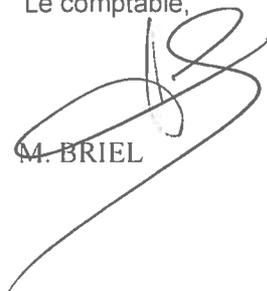
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A Cadillac..., le 4 Février 2014

Le comptable,

M. BRIEL



DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE RAUZAN

19 GRANDE RUE

33420 RAUZAN

03 DEC. 2013

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Stéphane SUTTER, Inspecteur des Finances publiques, nommé Trésorier de RAUZAN avec prise de fonctions en date du 03/9/2012 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 03/12/2013)

Délégation générale de signature est donnée à :
Madame URBANSKI Léna

ARTICLE 2 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (A COMPTER DU 03/12/2013)

*Délégation spéciale de signature est donnée à Madame URBANSKI Léna, Agent administratif des Finances publiques pour

- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,

ARTICLE 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le(s) mandataire(s)

Nom(s) et prénom(s) du (ou des)

mandataire(s)

URBANSKI Léna

Bon pour acceptation de pouvoir,

Bon pour acceptation de pouvoir

Le Trésorier

Stéphane SUTTER

Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

Urbanski

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Franck LHEUREUX nommé Trésorier de COUTRAS par décision du 20/12/2013 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 20/12/2013)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Florence SALAUD, Inspectrice des Finances Publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de COUTRAS,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Coutras et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 20/12/2013)

Délégation générale de signature est donné à :

- Madame Yvonne FLORIO , Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Monsieur Jérôme ETCHEVERLEPO, Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Monsieur Antoine MERILLOT, Contrôleur des Finances Publiques

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 20/12/2013)

Délégation spéciale de signature est donné à :

- Monsieur Franck SCOUARNEC, Contrôleur des Finances Publiques, en matière d'octroi de délai de paiement pour des cotes inférieures à 2000 €.
- MME MONTSERRAT HATOT-SANCHEZ, Agent Administratif, en matière d'octroi de délai de paiement pour des cotes inférieures à 2000 €.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

Franck LHEUREUX

Bon pour pouvoir,

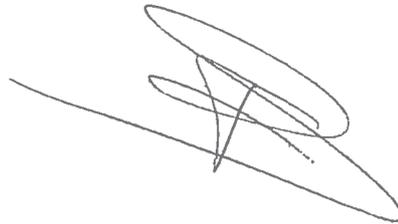


Signature du mandant

Le(s) mandataire(s)

Florence SALAUD

Bon pour acceptation de pouvoir,



Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

Yvonne FLORIO

Bon pour acceptation de pouvoir,



Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

Antoine MERILLOT

Bon pour acceptation de pouvoir,



Le(s) mandataire(s)

Franck SOUARNEC

Bon pour acceptation de pouvoir,



Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

Le(s) mandataire(s)

Jérôme ETCHEVERLEPO

Bon pour acceptation de pouvoir,



Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

Le mandataire,

Monsieur HATOT-SANCHEZ
" Bon pour acceptation de pouvoir "



signature du mandataire



DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE LANGON
SAINT MACAIRE

BP 132

17 Cours des fossés

33212 LANGON

1^{er} JANVIER 2014

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Madame Françoise DEGOUY, nommée Trésorière de LANGON SAINT MACAIRE par décision du 22 novembre 2011 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 1^{er} janvier 2014)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame PLANINAC Sylvie, Inspectrice,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LANGON SAINT MACAIRE
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de LANGON SAINT MACAIRE et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 1^{er} janvier 2014)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame PLANINAC Sylvie (Inspectrice)
- Madame BIBENS Laëtitia (Contrôleuse Principale),

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 1^{er} janvier 2014)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame LAPALU Florence (Contrôleuse Principale), en matière de secteur public local et toutes les pièces relatives au contrôle interne
- Monsieur PICOU Christophe (Contrôleur), en matière de secteur public local (ordres de paiement)
- Madame ROZIER Colette (Contrôleuse Principale), en matière de secteur public local
- Madame ALLARD Murielle (Contrôleuse Principale), en matière de recouvrement contentieux
- Madame SARTHE Séverine (Agente administrative principale), en matière de recouvrement contentieux
- Madame DUBLANC Véronique (Agente administrative principale), en matière de recouvrement contentieux

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

La Trésorière

DEGOUY Françoise

Bon pour pouvoir,

Les mandataires

Bon pour acceptation de pouvoir,

PLANINAC Sylvie

:



BIBENS Laëtitia

:



LAPALU Florence

:



PICOU Christophe:

:



ROZIER Colette

:



ALLARD Murielle

:



DUBLANC Véronique

:



SARTHE Séverine

:



Signature du mandant

Signatures des mandataires

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Daniel ARMENGAUD, nommé Gérant intérimaire de la trésorerie du BOUSCAT par décision N°128/2012 du 26/09/2012 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR

- constituer pour mandataire spécial et général Madame DUPOUY Laurence, Contrôleur principal des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer en son absence, pour lui et en son nom, la Trésorerie du Bouscat,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie du Bouscat et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame BIDAUD Véronique, contrôleur principal des Finances publiques
- Madame DUPOUY Laurence, contrôleur principal des Finances publiques
- Monsieur DELCROIX Christian, contrôleur des Finances publiques

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame KOPNIAIEFF Marie Christine, contrôleur des Finances publiques, en matière de délais de paiement inférieurs à ou égaux à 2 000 € ou d'une durée inférieure ou égale à 6 mois.
- Madame LEROY Marlène, agent administratif principal des Finances publiques pour signer les bordereaux de dégagement de caisse après visa du chef de poste ou de son adjoint.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Gérant Intérimaire

ARMENGAUD Daniel

Bon pour pouvoir,



Le(s) mandataire(s)

Bon pour acceptation de pouvoir,



BIDAUD Véronique

Bon pour acceptation de pouvoir,



DUPOUY Laurence

Bon pour acceptation de pouvoir,



DELCHROIX Christian

Bon pour acceptation de pouvoir,



KOPNIAIEFF Marie Christine

Bon pour acceptation de pouvoir,



LEROY Marlène

Bon pour acceptation de pouvoir,

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA
GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS,
DES CONSULTATIONS
ET ENQUÊTES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté du - 7 FEV. 2014

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

*PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES TRAVAUX
DE MISE A 4 VOIES ENTRE CENON ET LA BENAUGE, DE LA VOIE
FERREE PARIS-BORDEAUX,
dans le cadre de la suppression du bouchon ferroviaire sur les communes de
Bordeaux, Cenon, Floirac et Lormont.*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 déclarant d'utilité publique les travaux de mise à quatre voies entre Cenon et La Benauge, de la voie ferrée Paris-Bordeaux, dans le cadre de la suppression du Bouchon Ferroviaire sur les communes de Bordeaux, Cenon, Floirac et Lormont et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU la lettre en date du 29 janvier 2014 par laquelle le Directeur Régional de Réseau Ferré de France Aquitaine Poitou-Charentes sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique précitée,

CONSIDERANT que les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet doivent pouvoir être menées à leur terme ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La date d'expiration de la déclaration d'utilité publique des travaux de mise à quatre voies entre Cenon et La Benauge dans le cadre de la suppression du bouchon ferroviaire de Bordeaux sur les communes de Bordeaux, Cenon, Floirac et Lormont est reportée au 17 avril 2019.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Messieurs les maires de Bordeaux, Floirac, Cenon et Lormont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 7 FEV. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAK



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP421343161**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 8 avril 2013, par Monsieur Claude GARRIDO en qualité de Président

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 4 juin 2013

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'association Rester chez Soi, dont le siège social est situé 12 rue du Docteur Texeira 33120 ARCACHON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 décembre 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 5 février 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP523824316**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 octobre 2013, par Monsieur Alexandre LUSSEAUD en qualité de gérant,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 17 décembre 2013

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme ALENAX, dont le siège social est situé Immeuble le Provence 52 rue Camille Pelletan 33150 CENON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 février 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 6 février 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP503843401**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 1 décembre 2010 à l'organisme MAILLE Véronique,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 septembre 2013, par Madame Véronique MAILLE en qualité d'entrepreneur individuel

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 20 décembre 2013

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme COCCINELLE , dont le siège social est situé Andoyse 33720 BARSAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 novembre 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 6 février 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799936513
N° SIRET : 79993651300016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 1 février 2014 par Monsieur Patrice PAPI en qualité d'auto entrepreneur N°1, Braud 33910 BONZAC et enregistré sous le N° SAP799936513 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 4 février 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789156825
N° SIRET : 78915682500018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 3 février 2014 par Monsieur Julien TOUTAIN en qualité de auto entrepreneur, 57 rue Abel Gourgues 33210 LANGON et enregistré sous le N° SAP789156825 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 5 février 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP421343161
N° SIRET : 42134316100012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 8 avril 2013 par Monsieur Claude GARRIDO en qualité de Président, pour l'association « Rester chez Soi » dont le siège social est situé 12 rue du Docteur Texeira 33120 ARCACHON et enregistré sous le N° SAP421343161 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 5 février 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799654108
N° SIRET : 79965410800015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 19 janvier 2014 par Madame Laetitia KERVICHE en qualité de Gérante, pour l'EURL Onélia Services et Conciergerie dont le siège social est situé 3 rue de Bellevue 33850 LEOGNAN et enregistré sous le N° SAP799654108 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 6 février 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503843401
N° SIRET : 50384340100012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 6 septembre 2013 par Madame Véronique MAILLE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme COCCINELLE située Andoyse 33720 BARSAC et enregistré sous le N° SAP503843401 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
-
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 6 février 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523824316
N° SIRET : 52382431600013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 2 octobre 2013 par Monsieur Alexandre LUSSEAUD en qualité de gérant, pour la SARL ALENAX dont le siège social est situé Immeuble le Provence 52 rue Camille Pelletan 33150 CENON et enregistré sous le N° SAP523824316 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 6 février 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT

Dossier suivi par : AS MARROU – Responsable département FIR
Tél : 05 57 01 44 42
Courriel : anne-sophie.marrou@ars.sante.fr

Date : 28 novembre 2013

Monsieur Michel BRUBALLA
Centre Hospitalier de Libourne
112 rue de la Marne
BP 199
33 505 LIBOURNE
FINESS juridique : 330781253

Objet : Performance Hospitalière - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 4° de l'article L.1435-8 et au 1° de l'article R.1435-18 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

Action/Projet financé(e)	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Dispositif régional d'accompagnement à la mise en œuvre de la comptabilité analytique hospitalière (2 ^{ème} année)	70 000 €	Exercice 2013	65721311

Je vous informe que ces crédits feront l'objet d'une contractualisation, conformément à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Je vous précise que les pièces justificatives nécessaires au versement de la totalité des crédits nous sont précédemment parvenues. Aussi, nous adressons ce jour une attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement à la CPAM de Bayonne.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Le Directeur du CH de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation,
La Directrice Générale Adjointe,



ANNE BOUYGARD

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT

Dossier suivi par : AS MARROU – Responsable département

Tél : 05 57 01 44 42

Courriel : anne-sophie.marrou@ars.sante.fr

Date : 29 novembre 2013

Monsieur Michel BRUBALLA
Centre Hospitalier de Libourne
112 rue de la Marne
BP 199
33 505 LIBOURNE Cedex
FINESS juridique : 330781253

Objet : Performance hospitalière - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 4° de l'article L.1435-8 et au 1° de l'article R.1435-18 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes :

Action/Projet financé(e)	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Financement du projet Via-Trajectoire	8 667 €	Exercice 2013	65721311

Je vous informe que ces crédits feront l'objet d'une contractualisation, conformément à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Je vous précise que les pièces justificatives nécessaires au versement de la totalité des crédits nous sont parvenues. Aussi, nous adressons ce jour une attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement à la CPAM de Bayonne.

Par ailleurs, je vous indique que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre de la mesure mentionnée ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur du CH de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne ROUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT

Dossier suivi par : Frederick LLORENS
Tél : 05 57 01 47 18
Courriel : frederick.llorens@ars.sante.fr

Date : 5 décembre 2013

Monsieur Michel MINARD
Association « Comité de Coordination de
l'Evaluation Clinique et de la Qualité en Aquitaine »
Hôpital Xavier Arnoz
33 604 PESSAC Cedex

Objet : Prévention et prise en charge des personnes âgées - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 8° de l'article L.1435-8 et à l'article R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

Action/Projet financé(e)	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Prévention et prise en charge des personnes âgées	96 000 €	Exercice 2013	65721371

Je vous informe que ces crédits feront l'objet d'une contractualisation, conformément à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

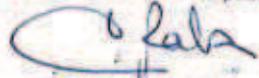
Afin d'obtenir le versement de cette somme, il vous appartient de nous transmettre les pièces justificatives demandées.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Président du de l'association CCECQA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,

Fabienne RABAU

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT

Dossier suivi par : AS MARROU – Responsable département
 Tél : 05 57 01 44 42
 Courriel : anne-sophie.marrou@ars.sante.fr

Madame Noëlle SAINT UPERY
 Directrice du GCS Télésanté Aquitaine
 180 rue Guillaume Leblanc
 33 000 BORDEAUX

Date : 6 décembre 2013

Objet : Performance hospitalière - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 4° de l'article L.1435-8 et au 1° de l'article R.1435-18 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes :

Action/Projet financé(e)	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Financement du projet Via-Trajectoire	1 891 €	Exercice 2013	65721311

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre de la mesure mentionnée ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice du GCS Télésanté Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
 l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
 Pour le directeur général, et par délégation,


 Catherine ACCAR
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT

Dossier suivi par : Annick Mallia
Tél : 05 57 01 45 23
Courriel : annick.mallia@ars.sante.fr

Association des Transports Sanitaires d'Urgence
Monsieur Pascal DUFOUR
23 rue Marcel Delattre

33 130 BEGLES

Date : 06 DEC. 2013

Objet : THELIS - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

Mesure	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Dispositif expérimental THELIS	30 000 €	Exercice 2013	65721341128

La somme allouée par la présente décision de financement correspond au solde restant à attribuer au titre de 2013.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général en déléguation

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT

Dossier suivi par : Frederick LLORENS
Tél : 05 57 01 47 18
Courriel : frederick.llorens@ars.sante.fr

Date : 17 décembre 2013

Madame Michèle VANDENACKER
GCSMS RAE Aquitaine
156 Boulevard du Président Wilson

33 000 BORDEAUX

Objet : Prévention et prise en charge des personnes handicapées - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 8° de l'article L.1435-8 et à l'article R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

Action/Projet financé(e)	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Prévention et prise en charge des personnes handicapées	20 000 €	Exercice 2013	65721372

Je vous informe que ces crédits feront l'objet d'une contractualisation, conformément à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il vous appartient de nous transmettre les pièces justificatives demandées.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et l'administratrice du GCSMS RAE Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 46 66
Courriel : anne-sophie.marrou@ars.sante.fr

Date : 23 décembre 2013

Madame Noëlle SAINT UPERY
Directrice du GCS Télésanté Aquitaine
180 rue Guillaume Leblanc
33 000 BORDEAUX

Objet : Télémedecine - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 1° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

Action/Projet financé(e)	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Soutien au déploiement de projets e-santé	1 105 348 €	Exercice 2013	65721345

Je vous informe que ces crédits feront l'objet d'une contractualisation, conformément à l'article R.1435-30 du code de la santé publique. Une convention de financement pour le versement d'aides financières aux acteurs du projet vous sera envoyée prochainement.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il vous appartient de nous transmettre les pièces justificatives suivantes :

- factures relatives aux achats de matériels, logiciels, prestations de service, y compris AMOA, utiles à la mise en œuvre du projet
- suivi valorisé des ressources de TSA affectées à la mise en œuvre du projet (humaines et logistiques)
- convention de financement mentionnée ci-dessus signée.

Vous disposez d'un délai de 4 années, jusqu'au 31 décembre du quatrième exercice suivant la date de la présente décision de financement, pour fournir les justificatifs nécessaires et obtenir, ainsi, le paiement de la somme notifiée.

Le versement des crédits peut s'opérer en plusieurs fois, au fur et à mesure de la réception des pièces justificatives (si les achats font l'objet de diverses factures), dans la limite du montant notifié.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice du GCS Télésanté Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU

Tél : 05 57 01 46 66

Courriel : anne-sophie.marrou@ars.sante.fr

Date : 24 décembre 2013

RCA
Professeur Dominique Jaubert
229 cours de l'Argonne

33 076 BORDEAUX Cédex

Objet : Réseau RCA - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Structure gestionnaire : GCS RCA Destinataire du paiement : RCA	122 464 €	Exercice 2013	657213481

La somme allouée par la présente décision de financement correspond au solde restant à attribuer au titre de 2013 et comprend une reprise d'une partie des excédents des exercices antérieurs à hauteur de 80 000 €.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, l'Administrateur du Réseau RCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT

Dossier suivi par : Frederick Llorens – Gestionnaire département FIR
Tél : 05 57 01 47 16
Courriel : frederick.llorens@ars.sante.fr

Date : 30 décembre 2013

Monsieur Didier Lacombe
Président de l'Association Régionale d'Aquitaine
pour le dépistage des maladies congénitales de
l'enfant (ARAq)
Maternité du Groupe Hospitalier Pellegrin
Place Amélie Raba-Léon
33076 BORDEAUX Cedex

Objet : ARAq - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

Action/Projet financé(e)	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Coordination du dépistage néonatal des troubles de l'audition	18 862 €	Exercice 2013	65721341123

Conformément à l'article R.1435-30 du code de la santé publique, une convention de financement est en cours de rédaction et vous sera adressée ultérieurement.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il vous appartiendra dès lors de nous transmettre cette convention dûment signée, les pièces justificatives qui seront mentionnées dans celle-ci et un RIB.

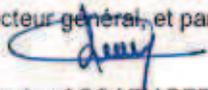
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Président de l'ARAq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement